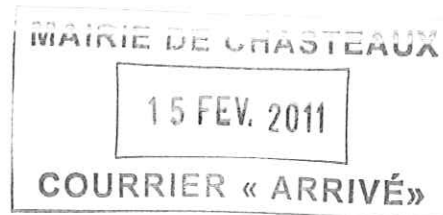




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE



Direction départementale des Territoires
Service environnement, police de l'eau et risques
Unité Risques et Hydraulique

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.M.T.)**

**COMMUNES DE CHASTEaux, LISSAC-SUR-COUZE,
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

Arrêté Préfectoral d'approbation

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble des territoires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble des territoires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St Cernin-de-Larche,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis en date du 18 août 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chasteaux par délibération en date du 15 juin 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lissac-sur-Couze par délibération en date du 7 mai 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de St-Cernin-Larche par délibération en date du 11 mai 2010,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 1^{er} février 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article.1.- Le plan de prévention du risque de mouvements de terrain des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article. 2.- Ce plan de prévention du risque de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme (article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article. 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article. 4.- Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Article. 5.- La présente décision peut être contestée par saisine du tribunal administratif de Limoges au travers d'un recours contentieux introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'autorité compétente peut également être saisie au travers d'un recours gracieux, lequel, prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes des deux mois vaut rejet implicite).

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, les maires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St Cernin-de-Larche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 7 FEV. 2011

Le préfet,

Pour la préfecture,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

